

**Séminaire commun interdisciplinaire du MIMA – 19 septembre 2024**  
**Michel Humm : « Endettement et contrainte pour dette (*nexum*)**  
**aux deux premiers siècles de la République romaine (V<sup>e</sup> – IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C.) »**

**L'endettement de la plèbe romaine**

*Civitas secum ipsa discors intestino inter patres plebemque flagrabat odio, maxime propter nexos ob aes alienum.*

Cependant, tandis que la guerre avec les Volsques était imminente, la cité, livrée à ses propres discordes, brûlait d'une haine intestine entre les *patres* et la plèbe, causée surtout par les *nexi*.

Tite-Live, II, 23, 1.

*An placeret fenore circumventam plebem, potius quam sortem creditum solvat, corpus in nervum ac supplicia dare et gregatim cottidie de foro addictos duci et repleti vinctis nobiles domus et, ubicumque patricius habitet, ibi carcerem privatum esse?*

« Leur plaisait-il que la plèbe, assaillie par l'usure, plutôt que de rembourser, par le paiement du capital, ce qu'on lui avait prêté, donnât son corps aux entraves et aux supplices ? que chaque jour, on emmenât par troupeaux entiers, du Forum, des débiteurs adjugés ? que les maisons nobles fussent pleines de gens enchaînés, et que partout où habitait un patricien se trouvât une prison privée ? »

Tite-Live, VI, 36, 12.

**Manlius Capitolinus (385 av.J.-C.)**

*Centurionem, nobilem militaribus factis, iudicatum pecuniae cum duci uidisset, medio foro cum caterua sua accurrit et manum iniecit; uociferatusque de superbia patrum ac crudelitate feneratorum et miseriis plebis, uirtutibus eius uiri fortunaque, 'tum uero ego' inquit 'nequiquam hac dextra Capitolium arcemque seruauerim, si ciuem commilitonemque meum tamquam Gallis uictoribus captum in seruitutem ac uincula duci uideam.' inde rem creditori palam populo soluit libraque et aere liberatum emittit, deos atque homines obtestantem ut M. Manlio, liberatori suo, parenti plebis Romanae, gratiam referant. acceptus extemplo in tumultuosam turbam et ipse tumultum augebat, cicatrices acceptas Veienti Gallico aliisque deinceps bellis ostentans: se militantem, se restituentem eversos Penates, multiplici iam sorte exsoluta, mergentibus semper sortem usuris, obrutum fenore esse.*

Voyant un centurion, connu pour ses exploits, condamné pour dettes (*iudicatum pecuniae*) et emmené, <Marcus> Manlius <Capitolinus> accourt avec sa bande, met la main sur lui (*manum iniecit*) <pour le revendiquer>, et, après avoir vociféré contre l'orgueil des patres, la cruauté des usuriers, la misère de la plèbe, sur la vertu de cet homme et sur son sort, il proclame : « Pour moi, j'aurais en vain, de ce bras, sauvé le Capitole et la Citadelle, si je voyais mon concitoyen, mon compagnon d'armes, comme s'il était pris par des Gaulois vainqueurs, mené à la servitude et aux fers. » Alors il paie publiquement la somme due au créancier, et renvoie, libéré par la balance et le bronze (*libra et aere liberatus*), le débiteur, qui conjure les dieux et les hommes de rendre grâce à Marcus Manlius, son libérateur, le père de la plèbe romaine. Accueilli aussitôt par une foule agitée, il augmentait lui-même l'agitation en étalant les cicatrices qu'il avait reçues dans les guerres contre Véies, contre les Gaulois, et dans d'autres ensuite. Pendant qu'il faisait campagne, qu'il relevait, disait-il, ses pénates renversés, quoiqu'il eût déjà payé bien des fois le capital de sa dette, les intérêts submergeant toujours ce capital, il avait été écrasé par eux.

Tite-Live, VI, 14, 3-8.

προϊὸν δὲ τῇ δόξῃ καὶ ὑπὲρ ἄλλων ἀπεδίδου καὶ ταῖς δημοκοπίας ἐπαιρόμενος ἐβούλευσεν ἤδη χρεῶν ἀποκοπὰς κοινὰς ἢ τὸν δῆμον ἠξίου τοῖς δανείσασιν ἀποδοῦναι, τὴν γῆν ἐς τοῦτο ἀποδόμενον, ἔτι οὖσαν ἀνέμητον.

Sa célébrité grandissant, il se substituait à d'autres aussi et remboursait leurs dettes et, en proie à une recherche passionnée de la popularité, il proposa désormais d'instituer publiquement une remise des dettes, à savoir qu'il demandait au peuple une remise des dettes pour <tous> les emprunteurs, mettant en vente à cette fin les terres encore indivises.

Appien, *Histoire romaine*, II, *Livre italien*, fr. 9 Goukowsky.

**Le *nexum***

CVM NEXVM FACIET MANCIPIVMQUE, VTI LINGVA NVNCVPASSIT, ITA IUS ESTO

Lorsque l'on s'obligera par la balance et lorsque l'on fera une mancipation, que la déclaration prononcée [par le créancier ou par l'auteur du prêt] ait valeur de droit.

Lex XII Tab., VI, 1 *FIRA* = VI, 1 Humbert (cf. VI, 1 *RS*)

*Nexum est, ut ait Gallus Aelius, quodcumque per aes et libram geritur, id quod necti dicitur. Quo in genere sunt haec: testamenti factio, nexi datio, nexi liberatio.*

**Séminaire commun interdisciplinaire du MIMA – 19 septembre 2024**  
**Michel Humm : « Endettement et contrainte pour dette (*nexum*)**  
**aux deux premiers siècles de la République romaine (V<sup>e</sup> – IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C.) »**

Selon Aelius Gallus, on appelle *nexum* tout acte accompli par le bronze et la balance : acte par lequel on est dit être engagé (*nectus*). Relèvent de ce type, la confection d'un testament, l'engagement d'un *nexus*, la libération d'un *nexus*.

Festus, p. 160 L., s.v. *Nexum*.

*Nexum aes apud antiquos dicebatur pecunia, quae per nexum obligatur.*

Le 'bronze obligé' qualifiait chez les Anciens une somme qui avait fait l'objet d'une obligation par le *nexum* [= qui avait été prêtée par un acte *per aes et libram*].

Festus, p. 162 L., s.v. *Nexum aes*.

<*Nexum*> *Manilius scribit omne quod per libram et aes geritur, in quo sint mancipia; Mucius, quae per aes et libram fiant ut obligentur, praeter quae mancipio detur. (...) Liber qui suas operas in servitatem pro pecunia quam debebat <dabat>, dum solveret, nexus vocatur, ut ab aere obaeratus.*

Selon ce qu'écrivit <M'> Manilius [cos. 149], le *nexum*, c'est tout ce qui est accompli par la balance et le bronze, dont font partie les *mancipia* (acquisitions). Mais pour Mucius <Scaevola> [cos. 95, PM mort en 82], c'est tout ce qui se fait par le bronze et la balance impliquant une obligation, sauf ce qui est accordé comme propriété (*mancipium*). (...) L'homme libre qui fournissait son travail dans une condition de servitude pour l'avoir (*pecunia*) qu'il devait, jusqu'à ce qu'il rembourse, était appelé *nexus* (lié), comme étant obéré (*obaeratus*) par le bronze (*aes*) qu'il devait.

Varron, *Langue latine*, VII, 105.

### **L'apparition de la monnaie de bronze à Rome**

*Per trutinam solvi solitum: vestigium etiam nunc manet in aede Saturni, quod ea etiam nunc propter pensuram trutinam habet positam. Ab aere Aerarium appellatum.*

On avait l'habitude autrefois de faire ses paiements au moyen d'une balance : il reste une survivance de cet usage dans le temple de Saturne, car cet édifice possède, aujourd'hui encore, une balance installée là, en vue des pesées (*propter pensuram*). C'est du mot *aes* (bronze) que l'*Aerarium* (Trésor public) a tiré son nom.

Varron, *Langue latine*, V, 183, 2-3.

*Populus Romanus ne argento quidem signato ante Phyrhum regem devictum usus est. Libralis — unde etiam nunc libella dicitur et dupondius — adpendebatur assis; quare aeris gravis poena dicta, et adhuc expensa in rationibus dicuntur, item inpendia et dependere (...); qua consuetudine in iis emptionibus, quae mancipi sunt, etiam nunc libra interponitur. Servius rex primus signavit aes. Antea rudi usus Romae Timaeus tradit [= Tim., *FGrHist*, 566 F 61]. Signatum est nota pecudum, unde et pecunia appellata. Maximus census CXX assium fuit illo rege, et ideo haec prima classis.*

Le peuple romain ne s'est pas même servi d'argent monnayé avant sa victoire sur le roi Pyrrhus. L'as était pesé au poids de la livre (*libralis*), d'où vient qu'on dit encore maintenant *libella* et *dupondius* ; pour cette raison, les amendes étaient fixées en bronze pesant (*aes gravis*), et on emploie jusqu'à nos jours dans les comptes les mots *expensa* (débit), *inpendia* (dépenses) et *dependere* (payer) (...). C'est en vertu de cet usage qu'on fait encore maintenant intervenir une balance dans les achats qui relèvent du droit de propriété (*mancipium*). Le roi Servius <Tullius> fut le premier à faire marquer le bronze d'une empreinte (*aes signavit*). Auparavant, on se servait à Rome de bronze brut (*rudis aes*), selon ce que rapporte Timée [= *FGrHist*, 566 F 61]. L'empreinte était une image d'animaux domestiques (*pecudes*), d'où vient aussi le nom de *pecunia*. Le cens le plus élevé était de 120 000 as sous ce roi, et c'était donc là la première classe.

Plinie l'Ancien, *Histoire naturelle*, XXXIII, 42-43.

*Quod in pecore pecunia tum pastoribus consistebat [...] et peculiariae oves aliudue : id enim peculium primum.*

Comme la richesse (*pecunia*) des éleveurs reposait alors sur le bétail (*pecus*) (...) et que les brebis ou n'importe quel autre bien étaient ce qui leur appartenait en propre (*peculiariae*) : ceci en effet était, à l'origine, l'avoir particulier des fils de famille (*peculium*).

Varron, *Langue latine*, V, 95, 3.

### **La procédure d'emprunt *per aes et libram***

*Est et alia specie imaginariae solutionis per aes et libram. Quod et ipsum genus certis in causis receptum est, veluti si quid eo nomine debeatur quod per aes et libram gestum est ; sive quod tu ex iudicati causa debes. Adhibentur non minus quam quinque testes et libripens. Deinde is qui liberatur ita oportet loquatur : QVOD EGO TIBI TOT MILIBVS SESTERTIORVM IVDICIO CONDEMNATVS SVM, EGO ME RECTE SOLVO LIBEROQVE*

**Séminaire commun interdisciplinaire du MIMA – 19 septembre 2024**  
**Michel Humm : « Endettement et contrainte pour dette (*nexum*)**  
**aux deux premiers siècles de la République romaine (V<sup>e</sup> – IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C.) »**

HOC AERE AENEAQVE LIBRA. HANC TIBI LIBRAM PRIMAM POSTREMAMQVE EXPENDE SECVNDVM LEGEM PVBLICAM. *Deinde asse percutit libram eumque dat et a quo liberatur veluti solvendi causa.*

Il y a aussi un autre mode d'exécution symbolique par le bronze et la balance. On l'admet dans certains cas, par exemple si quelqu'un était endetté par le bronze et la balance, ou s'il s'agit de l'exécution d'une condamnation. La présence d'au moins cinq témoins et d'un peseur est nécessaire. Ensuite, il faut que celui qui est libéré s'exprime ainsi : « Puisque j'ai été condamné envers toi par jugement à tant de milliers de sesterces, je me délie et je me libère correctement par ce bronze et cette balance en bronze. Exécute la pesée par cette balance : elle sera la première et la dernière conformément à la loi publique. » Puis il frappe la balance avec un as et le donne à celui envers qui il se libère, en guise de paiement.

Gaius, *Institutes*, 3, 173-174.

**La procédure de la *manus iniectio* dans la Loi des XII Tables**

Fragment III, 1 :

AERIS CONFESSI REBVSQVE IVRE IVDICATIS XXX DIES IVSTI SVNTO.

Au cas où le somme due aura fait l'objet d'un aveu et à l'égard des litiges réglés par un jugement, que s'écoulent les trente jours prescrits.

Fragment III, 2 :

POST DEINDE MANVS INECTIO ESTO. IN IVS DVCITO.

Ensuite, qu'il [= le plaignant] mette la main sur lui [= le défendeur]. Qu'il <le> conduise devant le tribunal.

Fragment III, 3 :

NI IUDICATVM FACIT AVT QVIS ENDO EO IN IVRE VINDICIT. SECVM DVCITO, VINDICTO AVT NERVO AVT COMPEDIBVS. QVINDECIM PONDO NE MONORE AVT SI VOLET MAIORE VINCITO.

S'il n'exécute pas le jugement, ou si personne n'intervient devant le tribunal pour le libérer, qu'il [= le plaignant] emmène [le défendeur] avec lui. Qu'il l'attache ou avec un nerf ou avec des fers. Qu'il l'attache avec un poids de quinze livres au moins, ou plus s'il veut.

Fragment III, 4 :

SI VOLET, SVO VIVITO. NI SUO VIVIT, QUI EUM VINCTVM HABEBIT, LIBRAS FARRIS ENDO DIES DATO. SI VOLET, PLUS DATO.

Qu'il [= le défendeur] se nourrisse, s'il veut, à ses frais. S'il ne se nourrit pas à ses frais, que celui qui le tiendra lié <lui> donne une livre d'épeautre par jour, ou plus s'il veut.

Fragment III, 5 :

*Erat autem ius interea paciscendi ac, nisi pacti forent, habebantur in vinculis dies sexaginta. Inter eos dies trinis nudinis continuis ad praetorem in comitium producebantur, quantaque pecuniae iudicati essent, praedicabatur. Tertius autem nudinis capite poenas dabant aut trans Tiberim peregre venum ibant.*

Cependant, on avait encore le droit de transiger ; mais à défaut de pacte, on les retenait dans les liens pendant soixante jours. Durant ce temps, ils étaient présentés devant le préteur, au Comitium, lors de trois jours de marché successifs. On annonçait publiquement la somme pour laquelle ils avaient été jugés. Une fois passé le troisième jour de marché, ils subissaient la peine de mort ou étaient vendus à l'étranger, de l'autre côté du Tibre.

Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, XX, 1, 46-47.

Fragment III, 6 :

TERTIIS NVNDINIS PARTIS SECANTO. SI PLUS MINVSVE SECVERVNT, SE FRAVDE ESTO.

Une fois passé le troisième jour de marché, qu'ils le découpent en morceaux. S'ils <en> découpent plus, ou moins, ils n'auront pas manqué au respect de la loi.

**Le taux d'intérêt d'un douzième (*fenus unciarum*)**

*Haud aequae laeta patribus insequenti anno C. Marcio Cn. Manlio consulibus de unciario fenore a M. Duillio L. Menenio tribunis plebis rogatio est perlata; et plebs aliquanto eam cupidius scivit.*

Guère plus appréciée des *patres*, la proposition des tribuns Marcus Duilius et Lucius Menenius limitant l'intérêt à un douzième fut conduite jusqu'à son terme l'année suivante, sous le consulat de Caius Marcus et de Cnaeus Manlius [357 av. J.-C.]. La plèbe éprouva beaucoup de joie à voter cette proposition.

Tite-Live, VII, 16, 1.

**Séminaire commun interdisciplinaire du MIMA – 19 septembre 2024**  
**Michel Humm : « Endettement et contrainte pour dette (*nexum*)**  
**aux deux premiers siècles de la République romaine (V<sup>e</sup> – IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C.) »**

*Idem otium domi forisque mansit T. Manlio Torquato [L.f.] C. Plautio consulibus. Semunciarium tantum ex unciario fenus factum et in pensiones aequas triennii, ita ut quarta praesens esset, solutio aeris alieni dispensata est.*

La même tranquillité, à l'intérieur et à l'extérieur, persista sous le consulat de Titus Manlius Torquatus et de Caius Plautius [347 av. J.-C.]. On réduisit le taux de l'intérêt, qui était de un douzième, à seulement un vingt-quatrième ; on répartit le paiement des dettes en quatre versements égaux sur une durée de trois ans, le premier étant à payer immédiatement.

Tite-Live, VII, 27, 3.

*Sane vetus urbi faenebre malum et seditio discordiarumque creberrima causa eoque cohibebatur antiquis quoque et minus corruptis moribus. nam primo duodecim tabulis sanctum ne quis unciario faenore amplius exerceret, cum antea ex libidine locupletium agitaretur; dein rogatione tribunicia ad semuncias redactum, postremo vetita versura. multisque plebi scitis obviam itum fraudibus quae toties repressae miras per artes rursus oriebantur.*

Certes, l'usure était, pour la Ville, un mal endémique et la cause fréquente de séditions et de révoltes. C'est pour cette raison que dès les temps reculés et sous des mœurs moins corrompues qu'aujourd'hui, on tentait de les contenir. Tout d'abord les XII Tables ont prescrit que l'on ne pratiquerait pas un intérêt supérieur à un douzième [Lex XII Tab., VIII, 18a Humbert], alors qu'avant tout était dominé par le bon plaisir des riches. Ensuite, sur proposition des tribuns, le taux fut ramené à un vingt-quatrième. Enfin, on interdit d'emprunter (pour rembourser). Et de nombreux plébiscites s'opposèrent aux fraudes: si souvent réprimées, elles renaissaient toujours sous l'effet d'étranges artifices.

Tacite, *Annales*, VI, 16, 1-2.

### **Les lois licinio-sextiennes de 367**

*Creatique tribuni C. Licinius et L. Sextius promulgauere leges omnes aduersus opes patriciorum et pro commodis plebis: unam de aere alieno, ut deducto eo de capite quod usuris pernumeratum esset id quod superesset triennio aequis portionibus persolueretur; alteram de modo agrorum, ne quis plus quingenta iugera agri possideret; tertiam, ne tribunorum militum comitia fierent consulumque utique alter ex plebe crearetur; cuncta ingentia et quae sine certamine maximo obtineri non possent.*

Nommés tribuns, Caius Licinius et Lucius Sextius affichèrent des propositions de lois (*rogationes*) toutes contraires au pouvoir des patriciens, et dans l'intérêt de la plèbe : une sur les dettes, demandant qu'une fois déduit du capital ce qui avait été payé en intérêts, on acquittât le reste en trois ans par des versements égaux ; la seconde sur l'étendue des propriétés (*de modo agrorum*), défendant à quiconque d'occuper plus de cinq cent jugères de terrain <public> ; la troisième défendant d'élire des tribuns militaires et ordonnant que, des deux consuls, l'un, en tout cas, fût pris parmi la plèbe ; toutes demandes énormes, et telles qu'elles ne pouvaient être satisfaites sans les luttes les plus vives.

Tite-Live, VI, 35, 4-5.

### **L'abolition du *nexum***

*Eo anno plebi Romanae uelut aliud initium libertatis factum est quod necti desierunt; mutatum autem ius ob unius feneratoris simul libidinem, simul crudelitatem insignem. (...) Victum eo die ob impotentem iniuriam unius ingens uinculum fidei iussique consules ferre ad populum ne quis, nisi qui noxam meruisset, donec poenam lueret in compedibus aut in neruo teneretur; pecuniae creditae bona debitoris, non corpus obnoxium esset. ita nexi soluti, cautumque in posterum ne necterentur.*

Cette année-là [326 ou 313 av. J.-C. ?], pour la plèbe romaine, la liberté fut, en quelque sorte, établie une seconde fois, par la suppression des contraintes pour dette (*necti*) ; et cette modification du droit, un seul créancier l'amena, par ses passions et, en même temps, sa cruauté insigne (...) On fit céder ce jour-là, par suite des violences déchaînées d'un seul homme, un des liens les plus forts qui soutenaient le crédit ; et l'on invita les consuls à proposer au peuple cette décision, « que nul ne fût un homme, à moins qu'il n'eût commis un crime, en attendant son châtement, dans les entraves ou les fers ; et que, pour les dettes, les biens du débiteur en répondissent, mais non son corps. » Ainsi les contraintes pour dettes (*nexi*) furent délivrés, et l'on prit garde à ce qu'il n'y en eût pas d'autres à l'avenir.

Tite-Live, VIII, 28, 1 ; 28, 8.